

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance commerce PME Helvetia

Edition 2008

Sommaire

Assurance biens mobiliers

Incendie	4/6
Dommmages naturels	5/7
Vol	5/7
Eau	5/7
Bris de glaces	8
Couvertures élargies	9/10

Assurance technique

Détérioration et destruction	11
------------------------------	----

Assurance transport

Détérioration et destruction	12/13
------------------------------	-------

Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

Dommmages corporels	15/17
Dommmages matériels	15/17
Préjudices pécuniaires purs	15/17

Validité temporelle	18
---------------------	----

Définitions des notions utilisées	18
-----------------------------------	----

Assurance biens mobiliers

Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.

		Où		Incendie	Dommages naturels	Vol	Eau
		Lieu du risque					
Sont assurés		Lieu du risque					
		Suisse et Principauté du Liechtenstein					
		Monde entier					
			Sous-assurance				
A1	Biens meubles (y compris les marchandises de commerce exposées au risque de vol, pour autant que leur valeur de remplacement ne dépasse pas 20% de la somme d'assurance)	■		■	■	■	■
			■	■	■	■	■
A2	Assurance prévisionnelle pour biens meubles		■	■	■	■	■
A3	Biens meubles sur des chantiers		■		■	■	
A4	Biens meubles du personnel et des hôtes		■		■	■	■
A5	Biens meubles de pensionnaires	■			■	■	■
A6	Biens meubles des hôtes logeant à l'hôtel	■			■	■	■
A7	Frais consécutifs nécessaires		■	■	■	■	■
A8	Valeurs pécuniaires		■	■	■	■	■
A9	Perte de revenu et frais supplémentaires		■	■	■	■	■
A10	Frais supplémentaires		■	■	■	■	■
A11	Automates, vitrines d'exposition, y compris leur contenu, en plein air		■	■	■	■	■
A12	Constructions mobiles, caravanes et mobilhomes, y compris leur contenu		■	■	■	■	■
A13	Constructions facilement transportables, y compris leur contenu		■		■	■	
A14	Serres, vitrages et plantes de couche		■		■	■	
A15	Objets d'art et de valeur dans des églises/chapelles	■		■	■	■	■

Ne sont pas assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Eau
<p>A16 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p>A17 biens meubles qui se trouvent plus de 12 mois en dehors du lieu du risque;</p> <p>A18 véhicules et remorques ainsi que leurs accessoires, qui ne sont pas définis en qualité de biens meubles ainsi que les véhicules nautiques et aériens de tout genre ainsi que leurs accessoires;</p> <p>A19 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;</p> <p>A20 frais d'annulation et de voyage de retour;</p> <p>A21 frais supplémentaires consécutifs à des limitations de reconstruction;</p> <p>A22 frais de décontamination en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein;</p> <p>A23 frais de décontamination de sites contaminés;</p> <p>A24 valeurs pécuniaires dans des véhicules, remorques, véhicules nautiques et aériens;</p> <p>A25 valeurs pécuniaires sur des chantiers;</p> <p>A26 dommages de répercussion consécutifs à un incendie, à des dommages naturels, à un vol ou un dégât d'eau à des voies ferrées, des infrastructures ferroviaires, des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voies et sous-voies, des canalisations et autres ouvrages;</p> <p>A27 perte de revenu et les frais supplémentaires qui sont dus à <ul style="list-style-type: none"> ■ des dommages corporels ainsi qu'à des circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel; ■ des dispositions de droit public, pour autant qu'elles concernent des choses desservant l'entreprise et qui ne sont pas touchées par un dommage matériel consécutif à un dommage assuré; ■ des agrandissements des installations ou des innovations qui ont été exécutés ou apportés après l'événement dommageable; ■ un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'interruption de l'exploitation; </p> <p>A28 frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;</p> <p>A29 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.</p>	<p>B4 dommages de roussissement ainsi que les dommages aux choses exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur;</p> <p>B5 dommages dus à l'action normale ou graduelle de la fumée;</p> <p>B6 dommages survenus par échauffement, réchauffement, séchage, fermentation ou altération interne;</p> <p>B7 dommages causés à des machines, appareils, câbles et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;</p> <p>B8 dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles.</p>	<p>C2 dommages dus à des événements naturels <ul style="list-style-type: none"> ■ en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein; ■ aux chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local); </p> <p>C3 dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;</p> <p>C4 dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés;</p> <p>C5 dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;</p> <p>C6 dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;</p> <p>C7 dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à leur cause.</p>	<p>D7 dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses;</p> <p>D8 dommages dus à un vol à la tire ou à un vol par ruse;</p> <p>D9 retraits d'espèces ou de marchandises au moyen de cartes de client ou de crédit ou autres, indépendamment de la cause de leur disparition;</p> <p>D10 dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service.</p>	<p>E6 dommages survenant lors du remplissage de liquides ou de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;</p> <p>E7 dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi que de façon générale lors de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;</p> <p>E8 dommages causés par un refoulement des eaux d'égouts et pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;</p> <p>E9 réparation des conduites endommagées ainsi que des appareils, installations, installations de chauffages, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordées;</p> <p>E10 dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations de même que les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques et/ou aux pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;</p> <p>E11 dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;</p> <p>E12 dommages dus à l'incendie ou aux dommages naturels décrits.</p>

Assurance biens mobiliers	Où		Bris de glaces		
Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	Lieu du risque	Suisse et Principauté du Liechtenstein	F1 Bris de glaces; F2 dommages dus à des éclats de verre aux biens meubles; F3 troubles intérieurs: actes de violence contre des personnes et des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages en relation directe avec des troubles intérieurs; F4 actes de malveillance: détériorations ou destructions provoquées intentionnellement également lors de grèves et de lock-out.		
Sont assurés			Sous-assurance		
A30 Vitrages et installations sanitaires			■		Assuré, si mentionné dans la police
A31 Fenêtres d'églises avec valeur artistique			■		Somme d'assurance selon la police
A32 Automates, vitrines d'exposition, y compris leur contenu, en plein air		■	Somme d'assurance selon la police par automate ou vitrine		
Ne sont pas assurés	F5 dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, aux verres de lunettes et de montres, aux écrans d'appareils de télévision, de laptops, de PCs etc., à la vaisselle en verre, aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes ainsi qu'aux ampoules électriques; F6 dommages provenant de rayures, d'écaillage et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture; F7 dommages qui se produisent lors du déplacement ou d'installation de vitrages du bâtiment et du mobilier y compris les encadrements; F8 dommages dus aux éclats aux baignoires et aux douches; F9 dommages aux vitrages et aux installations sanitaires en tant que marchandises de commerce; F10 dommages aux équipements électriques et mécaniques des enseignes, des lanternes-réclames, des réclames lumineuses, des tubes fluorescents et tubes néons; F11 dommages dus à l'incendie ou aux dommages naturels décrits.				

Assurance biens mobiliers	Où		Couvertures élargies		
Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	Lieu du risque	Suisse et Principauté du Liechtenstein	G1 Troubles intérieurs: actes de violence dirigés contre des personnes et des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés; G2 actes de malveillance: toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés; G3 fuite d'eau d'installations Sprinkler: destruction ou détérioration de choses assurées par l'eau s'écoulant d'une façon imprévue, soudaine et accidentelle d'une installation Sprinkler reconnue; G4 dommages dus à l'écoulement de liquides: destruction ou détérioration résultants de l'écoulement imprévu, soudain et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants; G5 dommages dus à l'écoulement de masses en fusion: destruction ou détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement imprévu, soudain et accidentel de masses en fusion; G6 choc de véhicules: destruction ou détérioration de choses assurées par suite de choc de véhicules; G7 effondrement de bâtiments: destruction ou détérioration de choses assurées par suite de l'effondrement de bâtiments; G8 contamination radioactive: mise hors d'usage de choses assurées due à une contamination imprévue et soudaine de l'aire d'exploitation par des substances radioactives.		
Sont assurés			Sous-assurance		
A39 Biens meubles			■		Somme d'assurance selon la police
A40 Perte de revenu et frais supplémentaires				■	Somme d'assurance selon la police
A41 Frais consécutifs nécessaires	■		Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000		
Ne sont pas assurés	A42 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs; A43 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu; A44 frais d'annulation et de voyage de retour; A45 frais supplémentaires consécutifs à des limitations de reconstruction; A46 véhicules, remorques, véhicules nautiques et aériens de tout genre ainsi que leurs accessoires; A47 dommages aux choses lors du chargement et du déchargement ainsi que pendant le transport; A48 équipements de montage et installations de chantier; A49 objets en construction, en voie de transformation ou de montage; A50 dommages provoqués par des travaux de construction, de transformation ou de montage; A51 bris aux vitrages du bâtiment et du mobilier ainsi qu'aux installations sanitaires; A52 dommages de répercussion consécutifs à un dommage suite aux couvertures élargies à des voies ferrées, des infrastructures ferroviaires, des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voies et sous-voies, des canalisations et autres ouvrages; A53 perte de revenu et les frais supplémentaires qui sont dus à <ul style="list-style-type: none"> ■ des dommages corporels ainsi qu'à des circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel; ■ des dispositions de droit public, pour autant qu'elles concernent des choses desservant l'entreprise et qui ne sont pas touchées par un dommage matériel consécutif à un dommage assuré; ■ des agrandissements des installations ou des innovations qui ont été exécutés ou apportés après l'événement dommageable; ■ un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'interruption de l'exploitation; A54 frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;				
En cas d'actes de malveillance:			G9 dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out; G10 la disparition de biens meubles;		
En cas de fuite d'eau d'installations Sprinkler:			G11 dommages à l'installation Sprinkler elle-même; G12 dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien aux installations Sprinkler; G13 dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler;		
En cas de dommages dus à l'écoulement de liquides:			G14 dommages dus à l'écoulement d'eau ou d'huile de chauffage; G15 dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte; G16 dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs; G17 dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense; G18 frais de réparation de la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides;		
En cas de dommages dus à l'écoulement de masses en fusion:			G19 dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte; G20 frais de récupération des masses en fusion écoulées; G21 frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion;		

<p>Ne sont pas assurés</p> <p>A55 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.</p>	<p>Couvertures élargies</p> <p>En cas de choc de véhicules: G22 dommages aux véhicules (y compris le chargement), impliqués dans l'événement dommageable;</p> <p>G23 dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire;</p> <p>En cas d'effondrement de bâtiments: G24 dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;</p> <p>En cas de contamination radioactive: G25 dommages causés par des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou autres substances nucléaires;</p> <p>G26 dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;</p> <p>G27 frais pour la suppression de la cause de la contamination radioactive.</p>
--	--

Assurance technique

Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.

	Où		Détérioration et destruction
	Lieu du risque	Monde entier	Sous-assurance
Sont assurés			
A56 Installations et appareils de bureautique	■	■	Somme d'assurance selon la police
		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A57 Installations et appareils de bureautique et de technique médicale	■	■	Somme d'assurance selon la police
		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A58 Installations et appareils de bureautique ainsi que de technique de mesure et de contrôle pour l'industrie automobile	■	■	Somme d'assurance selon la police
		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A59 Installations et appareils de bureautique et de technique alimentaire	■	■	Somme d'assurance selon la police
		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A60 Installations et appareils de bureautique et de technique de mensuration		■	Somme d'assurance selon la police
A61 Supports de données interchangeables		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A62 Frais consécutifs nécessaires		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A63 Frais supplémentaires		■	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
Ne sont pas assurés			
A64 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;			En cas de détérioration ou de destruction:
A65 unité d'installation ou d'appareil dont la valeur à neuf au moment de la survenance du dommage dépasse CHF 100'000;			H3 dommages résultant directement d'influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique comme le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation;
A66 installations et appareils confiés ou empruntés;			H4 dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance;
A67 installations et appareils servant à des fins commerciales et d'expositions;			H5 modifications ou pertes de systèmes d'exploitation, qui ne sont pas la conséquence directe de la détérioration, de la destruction ou de la perte due au vol du support de données (p. ex. par le fait d'un virus informatique) sur lequel étaient enregistrés les systèmes d'exploitation;
A68 appareils électroniques de divertissement (tels que téléviseurs, également si utilisées comme écran, appareils vidéos, installations HiFi etc.);			H6 dommages lors d'essais et d'expériences qui sollicitent une chose assurée au-delà de la normale et dont le preneur d'assurance, son représentant ou la direction d'exploitation responsable avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance;
A69 installations et appareils de la technique d'imprimerie et de reproduction;			H7 dommages par suite d'un événement selon la définition de l'incendie, des dommages naturels et des dégâts d'eau;
A70 installations et appareils de la technique photographique, de la vidéo, de l'image et du son;			En cas de perte due à un vol:
A71 installations et appareils de fitness et de solarium;			H8 dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses;
A72 logiciels d'application, clés matérielles de protection (Dongle) et leur installation;			H9 vol de choses commis dans des véhicules non fermés à clé;
A73 commandes électroniques faisant partie intégrante d'une machine (commandes NC, CNC/DNC, SPS, commandes par microprocesseurs, calculateurs de processus, etc.);			H10 vol de choses commis en dehors du lieu du risque, dans des locaux non fermés à clés ou non surveillés.
A74 robots industriels et manipulateurs programmables;			
A75 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;			
A76 frais d'annulation et de voyage de retour;			
A77 matériel de consommation, les agents caloporteurs et réfrigérants;			
A78 détérioration des marchandises et pertes de revenu par suite d'un événement assuré;			
A79 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.			

Assurance transport

Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.

Où		Détérioration et destruction
Suisse et Principauté du Liechtenstein Etats de l'UE et de l'AELE		<p>Sous-assurance</p> <p>I1 Perte et avarie durant les transports, séjours et expositions ainsi que les manipulations.</p> <p>En cas de double assurance, cette assurance transport ne s'applique qu'à titre subsidiaire.</p>
Sont assurés		
A80	Marchandises pendant les transports par véhicule routier, chemin de fer, bateau ou avion (par moyen de transport)	■ Somme d'assurance selon la police
A81	Marchandises pendant les transports par envois postaux (sans accusé de réception)	■ Somme d'assurance selon la police
A82	Marchandises pendant les transports par envois postaux (avec accusé de réception)	■ Somme d'assurance selon la police
A83	Marchandises pendant les séjours dans des expositions (par séjour)	■ Somme d'assurance selon la police
A84	Manipulation des marchandises propres et de tiers à l'intérieur du terrain du preneur d'assurance (par manipulation)	■ Somme d'assurance selon la police
A85	Installations d'exploitation dans des véhicules fermés à clé	■ Somme d'assurance selon la police
A86	Frais de déblaiement et de sauvetage	■ Somme d'assurance selon la police
Ne sont pas assurés		
A87	marchandises ou installations d'exploitation qui se trouvent en permanence dans des moyens de transport;	I2 dommages imputables à une infraction des prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance;
A88	numéraire, valeurs pécuniaires semblables et documents de tout genre;	I3 dommages dus à l'humidité de l'air, aux influences de la température;
A89	billets de loterie gagnants;	I4 dommages dus à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte et déchets de route, coulage ordinaire et usure normale;
A90	timbres postaux;	I5 dommages causés par un conditionnement inapproprié des marchandises pour le voyage assuré;
A91	objets ayant une valeur artistique ou d'amateur;	I6 dommages causés par un emballage inapproprié ou insuffisant;
A92	montres, bijoux, perles et pierres précieuses;	I7 dommages dus à un arrimage défectueux sur le moyen de transport par le preneur d'assurance;
A93	animaux vivants et plantes;	I8 dommages à l'emballage de transport;
A94	véhicules se déplaçant sur leurs propres essieux;	I9 prétentions de tiers pour les dommages causés par les marchandises assurées;
A95	envois non inscrits à des personnes privées;	
A96	téléphones mobiles;	
A97	frais supplémentaires pour la prévention ou l'élimination des dommages à l'environnement, en particulier la pollution de l'air, de l'eau et du sol;	

Ne sont pas assurés	Détérioration et destruction
A98 dommages dus à la guerre, aux événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), guerre civile, révolution, rébellion, préparatifs à la guerre ou mesures de guerre, explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes), terrorisme.	<p>I10 dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex. pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);</p> <p>I11 contretemps en relation avec un dommage;</p> <p>I12 dommages résultant d'éclats d'email ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottement;</p> <p>I13 moins-value après remise en état;</p> <p>I14 pannes techniques dont il n'est pas prouvé qu'elles soient la conséquence d'un événement violent et soudain d'origine externe;</p> <p>I15 dommages aux marchandises au repos et de tiers ainsi qu'aux installations d'exploitation lors de manipulations;</p> <p>I16 dommages aux engins utilisés pour la manipulation des marchandises.</p>
Validité temporelle	<p>J1 La couverture d'assurance débute avec le chargement des marchandises sur le moyen de transport par lequel elles effectuent le voyage assuré. Elle prend fin, au terme du voyage assuré, lorsque les marchandises sont déchargées. Sont également assurés les transports préliminaires et consécutifs de ou vers le moyen de transport.</p> <p>J2 Les séjours intermédiaires de marchandises pendant la durée du voyage assuré sont également inclus dans l'assurance jusqu'à 60 jours par séjour.</p>

Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.

Risque	Est assurée la responsabilité civile	Où			Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
		Suisse et Principauté du Liechtenstein	Monde entier, sans les Etats-Unis et le Canada	Monde entier, avec les Etats-Unis et le Canada			
Installations	A99 Assurance de base A99.1 en tant que propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, bâtiments, locaux et installations	■			Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
Exploitation	A99.2 découlant des processus d'exploitation et du déroulement du travail		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
	A99.3 découlant des voyages d'affaires			■	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
Produits	A99.4 découlant de la fabrication ainsi que du commerce de produits, de l'exécution de travaux ou de la fourniture de prestations		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
	A99.5 découlant d'exportations de produits à l'insu des assurés			■	Somme d'assurance CHF 3'000'000	Somme d'assurance CHF 3'000'000	
Environnement	A99.6 découlant d'une atteinte à l'environnement dans la mesure où cette atteinte est la conséquence d'un seul événement, soudain et imprévu, qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Les frais de prévention incombant au preneur d'assurance sont également assurés (dans le cadre de la somme d'assurance établie pour les dommages corporels et matériels).
Mesures de prévention	A99.7 pour les frais de prévention		■				Somme d'assurance selon l'assurance de base
Manifestations	A99.8 découlant de l'organisation et du déroulement de manifestations, telles que les journées portes ouvertes, les manifestations publicitaires, les manifestations d'entreprise, ainsi que de la participation à des expositions et foires		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
Maître d'ouvrage	A99.9 en tant que maître d'ouvrage pour des constructions qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée pour les travaux de démolition, de terrassement et de construction jusqu'à un prix de construction de CHF 500'000 selon code des frais de construction 2		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
Chargement et déchargement	A99.10 ■ découlant du chargement ou déchargement de colis sur des véhicules terrestres et nautiques (superstructures comprises) ■ découlant du remplissage ou du vidage de véhicules-citernes ou de véhicules-silos de produits solides ou liquides		■			Somme d'assurance selon la police	
Installations de bureau	A99.11 en tant que locataire, fermier ou preneur de leasing d'installations et d'appareils de communication bureautique		■			Somme d'assurance selon la police	
Dommages aux locaux loués	A99.12 découlant de dommages aux locaux loués ou pris en fermage, en tant que bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition		■			Somme d'assurance selon la police	
Perte de clés	A99.13 résultant de la perte de clés de bâtiments et de locaux loués ou affermés			■		Somme d'assurance selon la police	
Activités accessoires et leurs installations	A99.14 découlant des activités accessoires usuelles et leurs installations, telles que les associations d'entreprise, les garderies, les maisons d'habitation et les installations sportives pour le personnel		■		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
Rappel par les médias	A99.15 découlant des frais de rappel par les médias des produits fabriqués ou livrés par le preneur d'assurance, dont un tiers a pris possession, si suite à la constatation de produits défectueux ou supposés comme tels, un rappel est nécessaire pour éviter un dommage assuré		■				Somme d'assurance CHF 100'000
Procédure pénale	A99.16 est également assurée la protection juridique en matière pénale, c'est-à-dire les frais (p. ex. les honoraires d'avocats, les frais de tribunal, les indemnités versées aux parties civiles) consécutifs à l'introduction d'une procédure pénale ou administrative basée sur un événement assuré (à l'inclusion des frais de procédure de mise à charge) pour autant qu'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance		■				Somme d'assurance CHF 250'000

N'est pas assurée la responsabilité civile

- A100 décollant des lieux d'exploitation (succursales, installations, entrepôts etc.) à l'étranger;
- A101 en tant que propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, bâtiments, locaux et installations servant exclusivement au placement de capitaux;
- A102 pour les prétentions découlant de dommages
- du preneur d'assurance;
 - qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
- A103 décollant des prétentions récursoires et compensatoires de tiers envers les autres employés et auxiliaires;
- A104 des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours;
- A105 fondée sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- A106 pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour les dommages dont on avait implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- A107 la couverture d'assurance en tant que maître d'ouvrage
- pour les travaux de démolition, de terrassement et de construction à des objets assurés est complètement supprimée si le prix de construction (selon CFC 2) dépasse CHF 500'000;
 - pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;
 - pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (p. ex. matériaux d'excavation contaminés);
- A108 décollant d'atteintes à l'environnement
- si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - s'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne tombent pas sous la protection des intérêts patrimoniaux individuels;
 - en rapport avec des sites contaminés;
 - par des installations d'élimination des déchets qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui sont exploitées par lui resp. dont il a le mandat. Cette exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
 - qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles;
- A109 relative aux dommages causés à l'environnement aux USA et au Canada;
- A110 pour les dommages qui sont causés à des installations de traitement des déchets par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant à l'épuration ni au traitement préalable des eaux usées;
- A111 pour les dommages dus à l'action de rayons ionisants;
- A112 pour les dommages dus à l'action de rayons laser par des appareils et des installations ne figurant pas dans les catégories laser I-III B;
- A113 pour des indemnités à caractère pénal, notamment les «punitive ou exemplary damages»;
- A114 de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit;
- A115 décollant de la remise de brevets, licences, résultats de recherche, études, formules, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages, software ou données informatiques (la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software n'est pas considérée comme remise de software);
- A116 en tant que propriétaire par étage;
- A117 en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules terrestres immatriculés ou employés de manière illicite, ou encore utilisés pour des courses qui ne sont pas autorisées par l'autorité;
- A118 en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules nautiques pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- A119 en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules aériens et spatiaux, décollant de travaux sur de tels véhicules ainsi que de la livraison de produits pour ces véhicules;
- A120 décollant de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes et de skilifts;
- A121 pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;
- A122 pour les dommages causés par le tabac et les produits dérivés du tabac, la mousse d'urée-formaldéhyde ainsi que par la fabrication et la distribution de diéthylstilbestrol (DES), contraceptifs, vaccins, implants en silicone, plasma, 8-Hydroxichinoln/SMON, fluxoxetin et aides au régime (fenfluramine/phentermine, dexfenfluramine/phentermine);
- A123 pour les dommages causés par la transmission de virus HIV et de ses conséquences;
- A124 pour les dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante ou qui sont en rapport avec celles-ci;
- A125 pour des dommages dus à l'utilisation
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes;
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés;
- A126 résultant de dommages par le fait de la fabrication, du traitement, du perfectionnement ou de la livraison de choses dont l'application ou l'effet n'ont pas été expérimentés selon les règles de la technique de la science ou suffisamment d'une autre manière dans la perspective du but concret d'application;
- A127 décollant de la participation à un consortium.

En cas de dommages corporels:

- K4 décollant des prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des dommages corporels atteignant des personnes occupées en vertu d'un contrat de location de travail ou de services, dans l'accomplissement de leurs activités au service de l'entreprise assurée;

En cas de dommages matériels:

- L4 pour les dommages aux choses
- prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées, prises en leasing ou affermées;
 - résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (p. ex. transformation, réparation). Sont également considérés comme activité au sens de la présente disposition l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle, les essais de fonctionnement et les travaux analogues;
- Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages à des choses expressément assurées par ce contrat.
- L5 décollant des prétentions de garantie, c'est-à-dire
- les prétentions tendant à l'exécution des contrats ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
 - les prétentions pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés plus haut, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou de préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages;
 - les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou à la place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance;
- L6 pour l'endommagement (altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage matériel aux supports de données assuré dans le cadre du présent contrat;
- L7 pour les dommages causés par les personnes dont les services sont loués ou empruntés aux choses du locataire de services ou de l'emprunteur;

en complément pour les dommages en tant que maître d'ouvrage

- L8 pour les dommages relatifs au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- L9 pour les dommages causés peu à peu à des choses (p. ex. intempéries, température, humidité, formation de champignons, fumée, suie, poussière, gaz, vapeurs, vibrations);
- L10 pour les prétentions découlant de dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;

en complément pour les dommages de chargement et déchargement

- L11 pour les dommages au matériel roulant des chemins de fer ainsi qu'aux véhicules terrestres et nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing;
- L12 pour les dommages causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac ainsi que pour les dommages causés par l'excès de remplissage ou de charge;
- L13 pour les dommages aux récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques, des citernes et des silos) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées, lors du chargement ou du déchargement;

en complément pour les dommages aux installations de bureautique

- L14 pour les dommages pour lesquels il existe une obligation de verser des prestations découlant d'un autre contrat d'assurance ou d'un contrat de service ou d'entretien; cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets eux-mêmes et n'est pas valable pour les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages;
- L15 pour des dommages à des téléphones mobiles, pagers, systèmes de radiocommunication à usage professionnel, ordinateurs personnels et appareils périphériques qui y sont rattachés, à des serveurs, installations de réseaux et gros ordinateurs ainsi qu'à des réseaux de câbles;

en complément pour les dommages aux locaux loués

- L16 pour les dommages pour lesquels il existe une obligation de verser des prestations découlant d'un autre contrat d'assurance ou d'un contrat de service ou d'entretien; cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets eux-mêmes et n'est pas valable pour les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages;
- L17 pour les dommages dus à l'action progressive de l'humidité ainsi que ceux dus à l'usure;
- L18 pour les frais de reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
- L19 pour les dommages au mobilier ainsi qu'à des machines et des appareils qui ne servent pas exclusivement aux parties du bâtiment et locaux assurés;

En cas de préjudices pécuniaires purs:

- M3 pour les frais de prévention qui relèvent de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- M4 pour les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules terrestres, nautiques ou aériens ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat;
- M5 pour les frais permettant de remédier à un état de fait dangereux;
- M6 pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
- M7 pour les mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace;

en complément pour le rappel par les médias

- M8 pour les frais de retrait, de transport découlant du retour des marchandises, d'expertise ou d'élimination des produits, de réparation ou de transformation des produits, les frais de voyages ainsi que les frais pour des produits de remplacement et les préjudices pécuniaires (tels qu'interruption de production, délais de livraison non respectés, pertes de chiffre d'affaires, etc.) résultant du rappel des médias;

en complément pour la procédure pénale

- M9 pour les obligations qui ont un caractère pénal ou assimilé (p. ex. les amendes).

Validité temporelle pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

N1 L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à l'Helvetia au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat. Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.

N2 Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite de symptômes concernant l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la protection d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve que lors de l'entrée en vigueur du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, n'aurait pas pu avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Si une modification de la protection d'assurance intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), cette disposition s'applique par analogie.

Définitions des notions utilisées

O1	Assurance prévisionnelle pour biens meubles	Sont également assurées à titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions et les extensions. En cas de sinistre, la somme d'assurance de l'assurance prévisionnelle et celle pour les biens meubles seront additionnées.
O2	Atteinte à l'environnement	La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement». En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc.), à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.
O3	Automates	Appareils qui distribuent de l'argent ou des marchandises, ainsi que les automates de jeu et à musique.
O4	Biens meubles	<ul style="list-style-type: none"> a) les marchandises et installations propres, confiées, louées ou en leasing y compris les automates, les devantures et les vitrines à l'intérieur des bâtiments; b) les marchandises commerciales exposées au risque de vol pour autant que leur valeur de remplacement ne dépasse pas 20% de la somme d'assurance des biens meubles; c) les produits de la nature propres et confiés, après leur production resp. leur récolte; d) les propres véhicules et remorques non immatriculés, y compris leurs accessoires, qui servent à l'exécution d'une activité ou à l'entretien de l'entreprise assurée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance; e) les constructions mobiles, qui ne sont destinés qu'à une installation provisoire (tels que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines et similaires); f) les équipements architecturaux, pour autant que ceux-ci soient la propriété de l'entreprise assurée et qu'ils ne soient pas assurés ou ne doivent pas être assurés avec le bâtiment. La délimitation entre les équipements architecturaux et les bâtiments est réglemémentée, dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurances bâtiment par les dispositions y relatives et dans les cantons sans établissement cantonal d'assurances bâtiment par les normes pour l'assurance bâtiment.
O5	Biens meubles de pensionnaires	Les biens meubles, les bijoux, les cycles et les cyclomoteurs d'hôtes permanents de foyers, d'internats et de pensions.

O6	Biens meubles des hôtes logeant à l'hôtel	Les biens meubles, les bijoux, les cycles et les cyclomoteurs de personnes qui comptaient parmi les hôtes de l'hôtel au moment du sinistre ainsi que les biens confiés au preneur d'assurance par des hôtes en partance.
O7	Biens meubles du personnel et des hôtes	Les biens meubles, les bijoux, les cycles et les cyclomoteurs du personnel et des hôtes journaliers.
O8	Bureautique	Les installations et appareils de traitement électronique de données, y compris les supports de données et systèmes d'exploitation intégrés et montés à demeure dans ceux-ci, ainsi que les installations et appareils électriques et électroniques des techniques de bureautique, de communication, de sécurité et d'alarme. En font p. ex. partie les appareils d'adressage, d'affranchissement et de mise sous pli, systèmes d'alarme, beamer, télécopieurs, photocopieurs, notebooks, caisses enregistreuses, installations de saisie du temps de travail, systèmes de contrôle d'accès.
O9	Bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition	<ul style="list-style-type: none"> a) les bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition. Ne sont pas considérés comme tels les locaux qui servent de commerce, de fabriques, de production, de restaurants, d'hôtels ou d'entrepôts; b) les parties de bâtiments et locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escaliers, garages, etc.) utilisés en commun avec d'autres locataires, fermiers, ou avec le propriétaire; c) les installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, les escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge ainsi que les installations de climatisation, d'aération et sanitaires, qui servent exclusivement aux parties de bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus.
O10	Chantier	Par chantier, il faut considérer toute aire sur laquelle se trouvent des biens matériels ayant un rapport avec une construction, même avant son commencement et après son achèvement. Une transformation impliquant une modification de la construction du toit et des murs extérieurs est également considérée comme chantier. Les transformations concernant uniquement l'aménagement intérieur ne sont pas considérées comme des chantiers.
O11	Clés	Les clés de portes ou de portails ainsi que les systèmes de fermeture à commandes électroniques et les badges s'y rapportant.
O12	Code de frais de construction (CFC)	Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national. Dans le code de frais de construction (CFC) 2, les frais de bâtiment, tels que fouille, maçonnerie brute, transformation, installations électriques, de chauffage, de ventilation et de climatisation et honoraires, sont indiqués. Les travaux préparatoires, les équipements d'exploitation, les aménagements extérieurs du bâtiment, les frais accessoires de construction et l'équipement (ameublement) ne sont pas inclus.
O13	Colis	Les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que les machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes, véhicules à moteur et remorques de toute sorte (voitures de tourisme, camions, caravanes, etc.) ainsi que les récipients de toute sorte (caisses, haras-ses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerrycans, etc.).
O14	Constructions facilement transportables	Les halles d'expositions et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés ainsi que leur contenu.
O15	Constructions mobiles, caravanes et mobilhomes, y compris leur contenu	Les constructions mobiles destinées à une installation permanente et servant d'habitation ou utilisés à des fins commerciales, tels que les containers d'habitation et de bureau, les camions-magasins, les stands de restauration rapide et similaires ainsi que les caravanes et mobilhomes y compris leur contenu.
O16	Exportations à l'insu des assurés	Les exportations de produits qu'un assuré a fabriqués, livrés ou sur lesquels il a exécuté des travaux, alors qu'il n'avait ou n'aurait pas dû avoir connaissance de telles exportations.
O17	Frais consécutifs nécessaires	Les frais qui sont directement liés à la survenance d'un sinistre assuré par le présent contrat, en particulier <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais de déblaiement de restes de choses assurées, de transport jusqu'à l'emplacement de dépôt adéquat le plus proche ainsi que d'entreposage, d'élimination et de destruction.

O17 Frais consécutifs nécessaires (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ■ les frais de reconstitution pour les livres de commerce, les documents, les registres les microfilms, les supports de données interchangeables et fixes, les plans, les dessins, les modèles, échantillons et formes avec leurs projets respectifs, les plans et les données. Les modèles, échantillons et formes sont conçus spécialement et sont utilisés à des fins de fabrication répétitive, individuelle et spécifique ou de vérification de résultats. ■ les frais qui doivent être engagés, en raison de dispositions de droit public, en cas de contamination résultant d'un sinistre assuré afin <ul style="list-style-type: none"> a) d'analyser et, en cas de nécessité, de décontaminer ou d'échanger la terre (faune et flore comprises) ou l'eau d'extinction situées sur le terrain propre ou loué; b) de transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminée à l'emplacement approprié le plus proche, afin de les y stocker ou de les y détruire; c) de remettre le terrain propre ou loué dans l'état tel qu'il était avant la survenance du sinistre. ■ les frais de démontage et de remontage d'installations (p. ex. de machines) afin que les réparations du bâtiment nécessaires puissent être effectuées. Il faut que le bâtiment ait subi un dommage assuré, mais sans dommage aux installations. ■ les frais de changement ou de remplacement de clés, de cartes magnétiques et semblables ou de serrures aux locaux utilisés par le preneur d'assurance aux lieux d'assurance désignés dans la police ou aux safes bancaires loués par le preneur d'assurance. ■ les pertes sur débiteurs, c'est-à-dire les pertes de recettes qui résultent, au lieu d'assurance, du fait que les copies de factures ou les pièces justificatives servant à la facturation ont été détruites ou rendues inutilisables à la suite d'un dommage assuré.
O18 Frais de déblaiement et de sauvetage	Les frais occasionnés par le déblaiement, le sauvetage et/ou l'élimination ou la destruction des marchandises assurées ayant été endommagées ou détruites à la suite d'un événement assuré.
O19 Frais de prévention	Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré. Les mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux, n'entrent pas dans cette catégorie.
O20 Installations de traitement des déchets	Les installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets ou autres résidus.
O21 Installations d'exploitation	Installations d'exploitation propres comme machines, modèles, échantillons, formes, outils, instruments, appareils et objets similaires.
O22 Installations et appareils	Est considéré comme unité d'installation ou d'appareil, l'ensemble des composants d'une installation ou d'un appareil y compris le câblage (sans les logiciels), nécessaires à son utilisation.
O23 Installations et appareils de communication bureautique	Les appareils stationnaires rattachés à un système, télécopieurs/télex, appareils vidéotex, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques, Voice Mail Server, y compris les câbles directement raccordés à ces appareils et installations ainsi que les installations intérieures des centrales internes.
O24 Installations Sprinkler reconnues	Les installations Sprinkler qui ont été réceptionnées par l'instance compétente selon les directives relatives aux Sprinkler et qui ont été contrôlées conformément aux directives. Font partie des installations Sprinkler, les Sprinkler, les conduites de distribution, les citernes d'eau, les installations de pompage, les armatures et tubulures qui servent uniquement à l'exploitation de l'installation Sprinkler.
O25 Lieu du risque	Les emplacements désignés dans la police et le terrain qui en fait partie. La libre circulation existe entre ces emplacements.
O26 Manipulations	Manipulation de marchandises à la main ou au moyen d'engins de transport et de levage.
O27 Marchandises	Les marchandises qui appartiennent au preneur d'assurance pour la fabrication ou faisant partie du programme commercial ou de réparation ainsi que les marchandises pour les expositions y compris les stands et leur matériel pour autant qu'elles voyagent aux risques et périls du preneur d'assurance ou que celui-ci ait accepté contractuellement de conclure une assurance.

O28 Marchandises de commerce exposées au vol	<p>Marchandises destinées à la vente telles qu'antiquités, montres-bracelets et montres de poches de tout genre, articles de bijouterie en métaux précieux (or à partir de 14 carats), supports d'images et de son, timbres-poste, hardware et software informatique, articles de design, agendas électroniques (organizer) et téléphones mobiles (y compris les accessoires), appareils photos et caméras (y compris les accessoires), pierres précieuses et perles serties et non serties, objets d'art, médailles, pièces de monnaie, articles optiques, tapis d'Orient, fourrures, radios, chaînes hi-fi, télévisions et appareils vidéo, armes.</p> <p>Articles de design: ils comprennent toutes les marchandises dont la valeur marchande n'est pas déterminée en premier lieu par la valeur des matériaux travaillés et/ou par la qualité particulièrement élevée de la fabrication, mais par l'image de luxe de la marque même.</p>
O29 Marchandises en vrac	Les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation ainsi que les déchets.
O30 Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement	L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.
O31 Personnes assurées	<ul style="list-style-type: none"> a) le preneur d'assurance; b) les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée; c) les autres employés et auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée et dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les bâtiments, biens-fonds, locaux et installations assurés; d) le propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie). <p>Lorsque la police, les Conditions Générales d'Assurance ou les éventuelles Conditions Complémentaires utilisent le terme «assuré», elles visent toujours les personnes citées aux chiffres a) à d).</p> <p>Si une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite) ou une communauté en main commune (p. ex. communauté héréditaire) est le preneur d'assurance ou si l'assurance a été conclue pour le compte d'une tierce personne, les sociétaires, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au nom desquelles l'assurance est conclue sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent.</p>
O32 Perte de revenu et frais supplémentaires	<p>Revenus et frais assurés</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La perte du chiffre d'affaires, c'est-à-dire la perte du gain résultant de la vente de marchandises dont il est fait commerce, du gain résultant de la vente des produits fabriqués ou des services fournis; <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) les frais supplémentaires qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels: <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais pour restreindre le dommage qui produisent leurs effets de diminution du dommage pendant la durée de la garantie; ■ les dépenses spéciales, qui pendant la durée de la garantie ne réduisent pas suffisamment le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. <p>Les éventuelles diminutions de frais sont déduites des frais supplémentaires.</p> <p>Dommages assurés</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Il y a un dommage perte d'exploitation assuré, lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement plus ou ne peut que partiellement être poursuivie à la suite d'un dommage assuré par la présente police contre l'incendie, les dommages naturels, le vol, les dégâts d'eau ou d'un dommage assuré par suite de couvertures élargies aux biens meubles, aux bâtiments ou à d'autres ouvrages. Le dommage doit être survenu <ul style="list-style-type: none"> ■ aux lieux du risque désignés dans la police ou ■ à des marchandises, à des installations et des machines pas encore installées ou à des véhicules appartenant au preneur d'assurance et qui se trouvent temporairement en dehors du terrain d'exploitation.

O32 Perte de revenu et frais supplémentaires (suite)	<p>d) dommages de répercussion, c'est-à-dire les dommages d'interruption que subit l'entreprise assurée par le fait qu'une tierce entreprise est affectée dans le bâtiment qu'elle utilise ou sur le terrain d'exploitation qui en fait partie, par un dommage incendie, dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou par un dommage assuré par suite de couvertures élargies.</p> <p>e) augmentation du dommage perte d'exploitation en raison de dispositions de droit public, pour autant qu'elles soient appliquées après la survenance du dommage et qu'elles reposent sur des lois ou des ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du dommage.</p> <p>Si, en raison de dispositions de droit public, la reconstruction de l'exploitation n'est autorisée qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage perte d'exploitation ne sera couvert que dans l'étendue de laquelle la reconstruction aurait également été effectuée à l'emplacement précédent.</p> <p>Durée de la garantie</p> <p>f) L'Helvetia répond d'un dommage d'interruption pendant 2 ans au maximum, à compter du jour du sinistre.</p>
O33 Protection des intérêts patrimoniaux individuels	La protection des intérêts patrimoniaux individuels comprend la protection des biens individuels qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
O34 Punitivité ou exemplary damages	Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.
O35 Rappel par les médias	Les frais pour l'information des possesseurs connus ou inconnus (acheteurs, utilisateurs, etc.) de produits de la série défectueuse par des moyens appropriés, tels que notification écrite, téléphonique ou information publique par voie de presse, radio ou télévision.
O36 Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
O37 Serres, vitrages et plantes de couche	Les fenêtres et plantes de couche sont assimilées aux tunnels en plastique praticables.
O38 Sites contaminés	La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.
O39 Sous-assurance	<p>Si la valeur d'assurance valable immédiatement avant la survenance du dommage (valeur de remplacement) est supérieure à la somme d'assurance, il y a sous-assurance. Pour l'assurance transport, c'est la valeur des marchandises transportées qui est prise en compte comme valeur d'assurance.</p> <p>L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.</p> <p>La réglementation suivante s'applique aux pertes de revenu: si un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui réalisé a été déclaré, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée.</p>
O40 Suisse et Principauté du Liechtenstein	La validité territoriale de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein englobe également les enclaves de Büsingen et de Campione.
O41 Supports de données interchangeables	Les disquettes, les plaques magnétiques et les bandes magnétiques.
O42 Technique alimentaire	Les installations et appareils électriques et électroniques servant à la fabrication, à la transformation et à la conservation de denrées alimentaires. En font p. ex. partie les installations frigorifiques, vitrines réfrigérées, machines à café, balances, fours conventionnels et à microondes, mélangeurs.
O43 Technique de mensuration	Les installations et appareils électriques et électroniques servant à des mensurations de toute nature. En font p. ex. partie les niveaux, lasers de chantier, théodolites.

O44 Technique de mesure et de contrôle pour l'industrie automobile	Les installations et appareils électriques et électroniques utilisés à des fins de mesure et contrôle de véhicules à moteur. En font p. ex. partie les appareils de contrôle de l'électronique et des batteries, tests antipollution, diagnostics moteur, machines d'équilibrage.
O45 Technique médicale	Les installations et appareils électriques et électroniques utilisés pour des examens et traitements médicaux, y compris les appareils de laboratoires. En font p. ex. partie les appareils à rayons X, électrocardiographes, appareils de massage, de thérapie, d'électrothérapie, de technique dentaire et d'analyse, centrifugeuses, microscopes.
O46 Valeur à neuf	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux ou de produits de remplacement neufs de même valeur du point de vue technique au moment de la survenance du dommage.
O47 Valeur de remplacement	La valeur des choses assurées le jour du sinistre.
O48 Valeurs pécuniaires	<p>Valeurs pécuniaires propres et confiées, telles que l'argent liquide, les cartes de client et de crédit, les cartes de téléphones et les taxcards, les cartes de téléphones mobiles et les cartes à pré-paiement, les chèques, les quittances de carte de crédit, les vignettes auto, les billets au porteur, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux en or, argent et platine (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et perles non serties;</p> <p>Pour les valeurs pécuniaires conservées dans des coffres-forts ou dans des trésors emmurés, l'Helvetia n'accorde une garantie que s'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les gardent sous clé dans un coffre de qualité équivalente, la clé de ce dernier étant soumise aux mêmes dispositions. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code des serrures à combinaison.</p>
O49 Véhicules et remorques fermés à clé	Véhicules et remorques entièrement carrossés et dotés de superstructures fixes fermées à clé.
O50 Vitrages et installations sanitaires	<p>Les vitrages du bâtiment qui sont rattachés de manière fixe aux locaux commerciaux utilisés par le preneur d'assurance et les vitrages du mobilier à l'intérieur de ces locaux, ainsi que</p> <ol style="list-style-type: none"> les frais d'élimination des verres brisés, le montage de nouveaux vitrages ainsi que les frais pour des vitrages de fortune; les dommages aux peintures et inscriptions, tains et vernis, verre traité à l'acide et verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemnisés que s'ils surviennent en même temps que le bris de glaces; les lavabos, éviers, cuvettes de WC et urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets, baignoires et douches, en verre, matières plastiques, céramique, porcelaine ou en pierre; les surfaces de cuisson en vitrocéramique; les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de parois qui s'y rapportent) en verre, pierre naturelle ou artificielle ainsi que les fontaines d'agrément; les vitrages des collecteurs d'énergie solaire dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance; les enseignes, lanternes-réclames, réclames lumineuses, tubes lumineux et tubes néon; les miroirs pour la circulation dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance; les vitrages d'automates, de vitrines et de devantures à l'intérieur du bâtiment; les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit panoramique (liste exhaustive) des propres véhicules et remorques non immatriculés, qui servent à l'exécution d'une activité ou à l'entretien de l'entreprise assurée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance. <p>Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont aussi considérés comme glaces, pour autant qu'ils soient utilisés à la place de glaces.</p>
O51 Voyages d'affaires	Les voyages et les séjours effectués pour le compte de l'entreprise, sans les travaux de montage, de réparation, d'entretien ou similaires. N'est pas considéré comme voyage d'affaire le trajet jusqu'à sa place de travail habituelle.

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Saint-Gall
Assurance commerce PME Helvetia

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

helvetia 